

Cour d'Appel de Douai
Tribunal judiciaire de Lille
Jugement prononcé le : /2020
9ème chambre spéciale correctionnelle
N° minute
N° parquet : . 0



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le Q SEPTEMBRE
DEUX MILLE VINGT,

composé de Madame ASTORG Julie, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur ROCHES Ludovic, greffier,

en présence de Monsieur CHARON Franck, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

STUPS

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom al

né le 21 novembre 1999 à VILLENEUVE D'ASCQ (Nord)

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans profession

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 08

Situation pénale : libre

Comparant, assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 20 février 2020 à LILLE

CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE faits commis le 20 février 2020 à LILLE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Bilal et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître REGLEY Antoine, conseil de conclusions de nullité.

Bilal, a déclarer renoncer à ses

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de plaidoirie.

Bilal, a été entendu en sa

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 4 septembre 2020 a été notifiée à Bilal le 21 février 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Bilal a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LILLE, (NORD), le 20/02/2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à LILLE, (NORD), le 20/02/2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, y compris par négligence, mis ou maintenu en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile, faits prévus par ART.L.324-2 §I, ART.L.324-1 C.ROUTE. ART.L.211-1, ART.L.211-26 C.ASSURANCES. et réprimés par ART.L.324-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.L.211-26, ART.L.211-27 C.ASSURANCES.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats que les faits de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants reprochés à Bilal ;

Qu'il convient de l'en déclarer non coupable et de prononcer sa relaxe ;